

## CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 AOUT 2011 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DROIT A L'IMAGE.

Madame la Gouverneurs, Monsieur le Gouverneur,

Il me revient que des adresses d'intervention et des photos d'intervention sont publiées sur Internet. La publication des adresses semble être le fruit d'un piratage du réseau paging de la NV ASTRID, les photos sont quant à elles le fait de certains membres des services d'incendie.

Je souhaite par la présente rappeler les principes applicables en matière de secret professionnel(I), de protection de la vie privée (II) et de droit à l'image (III) ainsi que fournir des recommandations en ce qui concerne les relations des membres des services d'incendie avec la presse (IV).

### I. Le secret professionnel et le devoir de discrétion

De manière générale, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 458 du Code pénal, les pompiers sont soumis au secret professionnel. Cette disposition s'applique en effet à toute personne susceptible d'être de par sa profession, dépositaire des secrets d'autrui et a, d'après la Cour de Cassation, un caractère général et absolu.

L'article 458 du Code pénal trouve donc à s'appliquer indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance<sup>1</sup>.

Lors de leurs interventions, et notamment lorsqu'ils sont appelés à entrer dans les habitations, les pompiers sont amenés à acquérir des informations relatives à la vie privée des citoyens ou à voir ces citoyens dans des situations qu'ils ne désirent pas rendre publiques. Par ailleurs, au regard de la situation dans laquelle ces personnes se trouvent lors des accidents, elles n'ont pas les moyens de se prémunir afin d'assurer le respect de leur vie privée.

Par « secret professionnel » on entend d'une part les confidences, qui sont les secrets confiés comme tels, c'est-à-dire les faits dont la non-révélation a été demandée (expressément ou tacitement) et d'autre part les faits secrets par nature qui sont des faits concernant la personne et dont le confident a pris connaissance en raison de sa profession. Tout ce qui est appris, surpris, constaté, déduit, interprété dans l'exercice de la profession est en effet couvert par le secret professionnel. Le non-respect du secret professionnel est pénalement sanctionné.

Par ailleurs, les pompiers peuvent également être soumis au devoir de discrétion en application d'un règlement communal. Bien qu'il n'existe pas de définition légale du devoir de discrétion, celui-ci peut être défini comme étant une norme générale de comportement qui interdit aux fonctionnaires de communiquer de leur propre initiative à propos d'affaires dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions et dont la révélation n'est pas explicitement permise ou prescrite.

A la différence du secret professionnel, le devoir de discrétion ne confère pas aux personnes liées par celui-ci le droit de s'abstenir de témoigner en justice ou, de manière générale, de refuser de collaborer.

Il est recommandé aux communes qui ne le prévoiraient pas encore d'insérer la notion de devoir de discrétion dans le règlement d'ordre intérieur du service d'incendie.

### II. La protection de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental classique qui est garanti par tous les traités importants relatifs aux droits de l'homme (notamment l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Depuis 1994, le droit au respect de la vie privée figure également à l'article 22 de la Constitution belge.

<sup>1</sup> Cass., 20 février 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 141



Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>2</sup>, il faut entendre par « données à caractère personnel » « les données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. »

Le nom d'une rue dans laquelle une intervention se produit doit être considéré comme une donnée personnelle telle que définie par cette disposition<sup>3</sup>. Par la prise de connaissance du nom de la rue, on pourrait en effet éventuellement retrouver l'identité des habitants du bâtiment.

En ce qui concerne la nature de l'intervention (suicide, feu, etc.), celle-ci ne constitue pas en tant que telle une donnée à caractère personnel car elle ne permet pas, à elle seule, d'identifier une personne physique. Toutefois, il en va autrement si l'indication de la nature de l'intervention est couplée à la mention d'une adresse (par exemple : suicide au n° 3 de la rue X).

Toute personne qui traite des « données à caractère personnel » est tenue de respecter les obligations de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

L'article 4, §1<sup>er</sup>, 2°, de cette loi prévoit que « les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ». La communication de l'adresse de l'appelant ne peut, par conséquent, se produire que dans le cadre d'actes posés afin de rendre possible l'intervention des services de secours.

Quant à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la même loi, celui-ci dispose que « les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ». Il ressort de cette disposition que la communication doit se limiter aux données qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif décrit précédemment.

Dès lors, si la communication de l'adresse d'intervention, via le « pager », n'est pas faite afin de rendre possible l'intervention, notamment parce que avant de partir en intervention, les pompiers se rendent à la caserne pour y mettre leur tenue d'intervention et connaître l'adresse d'intervention, cette communication ne respecte pas la loi relative à la vie privée.

### III. Le droit à l'image

Le droit à l'image est consacré à l'article 22 de la Constitution et dans la loi du 8 décembre 1992<sup>4</sup> et dans l'article 10 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994<sup>5</sup>.

L'article 10 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoit que « ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou de celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès ».

Une personne représentée, à condition que celle-ci soit identifiable, peut s'opposer à ce que son image soit reproduite ou communiquée au public sans son accord préalable. Notons que la plupart des tribunaux acceptent d'appliquer l'article 10 aux images filmées.

Ce droit subsiste pendant 20 ans après le décès de la personne représentée. Par conséquent, les ayants droit peuvent également s'opposer à l'utilisation de l'image des personnes décédées.

Le fait de numériser la photo pour la mettre sur Internet est un acte de reproduction et le fait de mettre en ligne la photo est un acte de communication au public. Dans ces deux cas, l'autorisation de la

<sup>2</sup> M.B. 18.03.1993.

<sup>3</sup> Avis de la Commission pour la protection de la vie privée du 14 décembre 2009.

<sup>4</sup> Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 18.03. 1993.

<sup>5</sup> M.B. 27.07.1994, errat. M.B. 05.11.1994, errat. M.B., 22.11.1994



personne représentée est nécessaire.

L'autorisation de la personne représentée peut être expresse ou tacite. Bien entendu, l'idéal est d'établir un écrit pour éviter les contestations éventuelles. Par ailleurs, l'autorisation doit être spéciale, c'est-à-dire qu'elle doit porter sur un ou plusieurs usages déterminés.

La publication de photos d'intervention sur Internet nécessite dès lors de recueillir le consentement des personnes photographiées.

#### **IV. Relations avec les médias**

Dans le cadre de leurs relations avec les médias, les pompiers sont également soumis au secret professionnel qui s'applique en vertu de l'article 458 du Code pénal (cf. point 1) et au respect de la protection de la vie privée (cf. point II).

Il est dès lors recommandé aux pompiers de faire preuve de délicatesse et de réserve dans les informations transmises à la presse.

Ces recommandations sont à mettre en balance avec le droit de la liberté de la presse et le droit à l'information du public. Il ne s'agit pas d'empêcher les journalistes de faire état des incendies et autres accidents, ni d'informer le public des circonstances dans lesquelles ces derniers se sont déroulés ainsi que des moyens mis en œuvre pour les prévenir et combattre leurs conséquences dommageables.

En ce qui concerne plus particulièrement la communication d'informations à la presse par le service d'incendie de sa propre initiative (c'est-à-dire sans qu'il n'ait été contacté au préalable par la presse), les principes suivants sont d'application : chaque incendie ou chaque incident ne peut pas être systématiquement transmis à la presse. Il est important d'avoir égard à l'étendue de l'incident ainsi qu'à l'impact de cet incident sur la société. Il n'est, en d'autres termes, pas permis de prévenir la presse d'initiative à l'occasion d'un petit incendie d'habitation. La presse pourra, toutefois, être contactée lors de grands incendies/incidents pour lesquels il n'est pas possible d'identifier les habitants du bâtiment et lorsque cela apparaît utile à la protection de la population.

De plus, il est recommandé aux communes de disposer dans le règlement d'ordre intérieur du service d'incendie une procédure d'autorisation préalable à tout contact avec la presse. Celle-ci devrait prévoir les cas dans lesquels une autorisation est nécessaire et déterminer la personne compétente pour fournir cette autorisation.

La circulaire ministérielle du 10 octobre 1995 concernant les relations entre les services d'incendie et la presse est abrogée.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente à toutes les autorités de votre province qui disposent d'un service d'incendie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

